

Arrêt

n° 335 262 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Bujumbura, êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie et de confession musulmane.

En 2015, votre père travaille pour une chaîne de télévision du régime. Alors que vous êtes chez vous, vous êtes victime d'une attaque à la grenade car il refuse de rejoindre le parti gouvernemental Conseil national pour la défense de la démocratie - Forces pour la défense de la démocratie (ci-après CNDD-FDD).

Cette même année, votre père vous emmène pendant une journée en République Démocratique du Congo (ci-après RDC) où vous obtenez des documents de ce pays pour ne pas devoir faire des rondes avec les manifestants contre le troisième mandat du président NKURUNZIZA.

En 2021, certains de vos amis, membres du CNDD-FDD, vous proposent de rejoindre ce parti et d'espionner pour son compte mais vous ne le faites pas.

En mai 2022, un ami appelé [E.] vous propose un travail en cueillant des mangues. Vous acceptez et [E.] et d'autres Imbonerakures vous emmènent à Kiliba, en RDC avec un autre ami appelé [D.]. À un moment, alors que vous étiez éloigné du groupe, vous entendez [D.] crier au secours et vous vous enfuyez. Vous êtes poursuivi par les Imbonerakures armés qui vous accompagnaient mais vous finissez par vous échapper. Vous séjournez chez votre oncle après cet épisode.

Le 7 septembre 2022, vous quittez le Burundi. Vous arrivez en Serbie puis traversez plusieurs pays européens.

Le 4 janvier 2023, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 11 janvier 2023.

En cas de retour au Burundi, vous craignez que les Imbonerakures vous attrapent et mettent fin à votre vie.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale: 1. Carte d'identité (copie, vu original) ; 2. Documents sur la société et le travail de votre père [H. A.] (copie) ; 3. Rapport médical (copie) ; 4. Carte d'électeur de la RDC (copie) ; 5. Acte de naissance (copie).

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux dans le sens de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

1. Votre carte d'électeur congolaise jette un discrédit sur votre crédibilité générale.

a. *La date de délivrance de cette carte contredit celle que vous mentionnez ainsi que les raisons que vous invoquez pour son obtention : vous affirmez que votre père vous emmène en RDC en 2015 pour obtenir des documents d'identité congolais qui vous évitaient de devoir faire des rondes avec les jeunes manifestants du quartier (Notes de l'entretien personnel du 29 août 2024, ci-après NEP, pp. 6 et 7 et réponse à la demande de renseignements du 25 octobre 2023, ci-après RDR, p. 13). Cependant, la carte d'électeur congolaise que vous présentez a été délivrée le 21 mars 2017 (doc. 4). L'explication que vous donnez à cette contradiction n'énerve en rien le constat du CGRA (voir dossier administratif, note d'observation du 13 septembre 2024).*

b. *Cette carte n'a pas de force probante : il s'agit d'une copie qui ne mentionne pas votre nom et prénom réels et qui a été obtenue à travers de démarches douteuses et incertaines faites par votre père (doc. 4 et NEP, pp. 3 et 4).*

2. Les incitations à rejoindre le CNDD-FDD et la tentative de kidnapping que vous invoquez ne sont pas crédibles.

a. *Les incitations à rejoindre le CNDD-FDD que vous auriez reçues ne sont pas étayées à suffisance : vous affirmez que des amis Imbonerakures de votre quartier vous incitaient à rejoindre le CNDD-FDD et à devenir une sorte d'espion pour recevoir des postes ou des sommes d'argent en échange (RDR, p. 14 et NEP, pp. 7 et 8). Cependant, alors qu'il s'agirait de vos amis, vous êtes incapable de citer ne serait-ce qu'un de leurs noms, et ne connaissez pas leur chef ni d'autres informations les concernant (NEP, pp. 7 et 8).*

b. *Vous êtes peu clair et nullement spécifique en décrivant l'épisode de votre déplacement à Kiliba pour travailler en cueillant des mangues : vous donnez des versions changeantes en qualifiant cet épisode tantôt d'arrestation tantôt de kidnapping, puis vous expliquez que vous vous y êtes rendu pour travailler en cueillant des mangues (questionnaire CGRA, questions 1 et 5 ; RDR, p. 14 et NEP, pp. 5, 8 et 10). Aussi, vous parlez du véhicule qui vous y emmène de manière laconique et peu précise (NEP, p. 11). Vous êtes évasif lorsque l'Officier de Protection vous demande de donner des souvenirs sur les personnes qui vous accompagnaien*

et, lorsqu'il insiste, vous déclarez ne pouvoir rien dire de plus (NEP, p. 11). Vous ne livrez aucun élément qui permette d'étayer qu'il s'agissait effectivement d'Imbonerakures. Votre description de l'endroit où vous étiez est générale et sans détails spécifiques (*Ibidem*).

c. Vos déclarations concernant votre fuite sont confuses et invraisemblables: alors que les personnes qui vous accompagnent sont armées et en train de vous surveiller, elles vous permettent de partir faire vos besoins pendant la nuit, sans vous dire quoi que ce soit ni faire attention à vous (NEP, p. 12). Aussi, vous expliquez votre fuite de manière confuse car vous affirmez que vous êtes blessé tantôt lorsque que vous rampez et tantôt lorsque vous êtes sur un arbre et vos ravisseurs tirent vers vous en voyant ces herbes ou cet arbre bouger (RDR, p. 14 et NEP, p. 5).

d. Le rapport médical que vous versez ne permet pas d'étayer vos déclarations sur la tentative de kidnapping : certes ce document établit une compatibilité entre une cicatrice que vous avez sur votre crâne et une blessure par balle que vous indiquez avoir reçue lors de votre fuite (doc. 3 et NEP, p. 5). Toutefois, au vu du manque de crédibilité de vos déclarations sur votre tentative de kidnapping et du fait que le médecin ayant rédigé ce document ne peut se prononcer sur les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé, ce document ne permet pas rétablir la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

e. L'attitude des autorités lors de vos démarches pour quitter le pays est incohérente avec la prétention selon laquelle elles vous rechercheraient : vous n'êtes pas ennuyé lorsque vous renouvez votre passeport ni lorsque vous passez les contrôles de sécurité à l'aéroport (RDR, p. 13 et NEP, pp. 13-14). De plus, ces autorités vous délivrent un acte de naissance deux ans après votre départ achevant de convaincre le CGRA que vos autorités ne sont pas à votre recherche (doc. 5).

3. L'attaque à la grenade de 2015 à l'encontre du véhicule de votre père n'est pas un fait établi.

a. Vous n'êtes pas en mesure de livrer des informations spécifiques sur les auteurs de cette attaque ni sur les collègues de votre père : vous vous limitez à mentionner que ces collègues lui auraient demandé de rejoindre le CNDD-FDD (NEP, p. 6). Vous déclarez aussi que vous n'avez pas pu identifier les personnes qui auraient lancé cette grenade (NEP, p. 5). Invité à livrer d'autres souvenirs sur cet épisode, vous répondez que vous n'avez plus rien à dire (NEP, p. 6).

b. Vous vous basez sur des hypothèses sans fondement objectif pour tenter de déterminer les auteurs de l'attaque: vous affirmez que votre père s'est dit que les auteurs étaient ses amis du travail; que vous avez pensé qu'il s'agissait de membres du CNDD-FDD et vous mentionnez des rumeurs à ce sujet entendus par vos voisins (NEP, pp. 5 et 6).

c. Vous n'apportez le moindre commencement de preuve concernant cette attaque : cela malgré que la police se serait présentée ensuite et aurait affirmé qu'elle ferait des enquêtes (NEP, p. 6). Vous affirmez que vous alliez tenter d'obtenir des éventuels documents que la police aurait donné à votre père mais, à ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucun document de ce type (NEP, pp. 6 et 15).

d. Aucun élément ne permet d'étayer que votre père travaillait pour la chaîne de télévision [R. TV] contrôlée par les autorités : les documents sur son travail attestent seulement qu'il a une entreprise de montage de pilonnes (doc. 2) et que celle-ci qui a été immatriculée en juillet 2021 (doc. 2 et NEP, pp. 3 et 6), puis qu'il travaillait comme ouvrier chez [M.] jusqu'en mars 2000 (doc. 2 et NEP, p. 7).

4. Il n'est pas crédible que des jeunes de votre quartier ou des voisins soient à votre recherche.

a. Vos déclarations à ce sujet sont maigres et non étayées : vous affirmez que ces personnes demandent après vous à votre petite sœur et vous expliquez seulement qu'elles se font passer pour des personnes gentilles (NEP, p. 14).

5. Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

a. Votre carte d'identité et votre acte de naissance établissent votre identité et nationalité burundaise ainsi que de votre filiation, non remises en cause par le Commissariat général (doc. 1 et 5).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa

présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les évènements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont

pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

*Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_restantissants_de_retour_dans_le_pays) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau

programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de

protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 Dans la requête introductory d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3.2 Il expose un premier moyen tiré de la « *violation de :*

- *l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Il prend ensuite un deuxième moyen de la violation :

- « - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 39).

3.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4 Au dispositif de sa requête, il est demandé au Conseil :

- « [À] titre principal :
- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

[À] titre subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

[À] titre infiniment subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire » (requête, p. 40).

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1 Le requérant joint à sa requête les documents suivants :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. HRW, Burundi : les enlèvements et les meurtres répandent la peur, 25 février 2016, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2016/02/25/burundi-les-enlevements-et-les-meurtres-repandent-la-peur>;
- 4. La Libre Afrique, « Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime », 6 août 2022 ;
- 5. La Libre Belgique, « Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions », 7 septembre 2022 ;
- 6. Human Rights Watch, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-auburundi-na-jamais-cesser>;
- 7. United Nations News, « Torture, killings, lawlessness, still blight Burundi's rights record », 16 septembre 2021, disponible sur <https://news.un.org/en/story/2021/09/1100092>;
- 8. Tele Renaissance, « Les arrestations arbitraires, disparitions forcées et assassinats restent une réalité au Burundi », 25 mars 2023, disponible sur <https://telerenaissance.org/lesarrestations-arbitraires-disparitions-forcees-et-assassinats-restent-une-realite-au-burundi/>, y compris avec la vidéo YouTube, <https://www.youtube.com/watch?v=R1UZW56jk&t=72s>;
- 9. OCHA, « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés », 18 mai 2022, disponible sur <https://reliefweb.int/report/burundi/burundi-des-opposantspresumes-ont-ete-tues-detenus-et-tortures>;
- 10. Human Rights Watch, « Burundi : événements de 2021 », 23 septembre 2021, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/burundi>;
- 11. OSAR, « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD », 7 octobre 2022, disponible sur https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Afrika/Burundi/221007_BUR_recrutement_force.pdf ;
- 12. IWACU, Comité des droits de l'Homme : des préoccupations persistent sur la situation des droits de l'homme au Burundi, 3.08.23, disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/comite-des-droits-de-lhomme-des-preoccupations-persistent-sur-la-situation-des-droits-de-lhomme-au-burundi/>
- 13. Rapport Osar, Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD – 7 octobre 2022

14. *Amnesty International, Burundi, de nouveaux appels à la libération d'une journaliste, un an après son arrestation,* disponible sur « <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/burundi-appels-liberation-journaliste-arrestation> »;
15. *Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi, septembre 2023 ;*
16. *Documents relatifs au travail du père du requérant* » (requête, p. 41).

4.2 Par le biais d'une note complémentaire du 30 juin 2025, le requérant dépose « *des renseignements complémentaires quant à la situation sécuritaire qui prévaut actuellement au Burundi ainsi que quant aux risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au pays* » (dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2 En substance, le requérant, de nationalité burundaise, fait valoir une crainte de persécution en raison des incitations à rejoindre le parti CNDD-FDD et de la tentative d'enlèvement par des Imbonerakure dont il aurait fait l'objet.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.4 Le Conseil analyse en premier lieu la crainte de persécution invoquée par le requérant en raison des incitations à rejoindre le CNDD-FDD dont ce dernier aurait fait l'objet, et des problèmes subséquents.

5.4.1 À cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant légitimement la partie défenderesse à estimer que les déclarations du requérant afférentes à cette crainte spécifique manquent de crédibilité. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette analyse. La décision est donc formellement motivée à cet égard.

En outre, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.2 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.2.1 En premier lieu, s'agissant des incitations à rejoindre le CNDD-FDD, le requérant se borne à réitérer ses précédentes déclarations et à avancer qu'il a été « *aussi précis que possible* », que le recrutement par les Imbonerakure est une « *pratique très courante au Burundi. Ne pas obtempérer, occasionne de graves conséquences pour ces personnes, tel que ce fut [son] cas [...]* » (requête, pp. 5-6). Cette argumentation est dépourvue d'éléments d'appréciation nouveaux susceptibles d'inverser le sens de l'acte attaqué.

5.4.2.2 Deuxièmement, concernant la tentative d'enlèvement par des Imbonerakure, le requérant réitère à nouveau les propos tenus lors des phases antérieures de la procédure, et précise qu'il n'est allé à Kiliba « que dans le but de gagner de l'argent » et non pour « sympathiser avec [les personnes qui étaient avec lui] ce qui justifie qu'il n'ait pas beaucoup d'informations à leurs égards » (requête, p. 6). Il explique par ailleurs qu'il « n'était pas maintenu contre son gré. Il pensait réellement qu'ils attendaient d'autres personnes pour commencer à travailler. Après avoir prévenu [E.] qu'il devait faire ses besoins, il l'a laissé faire, étant donné qu'il n'avait aucune raison de s'échapper » (requête, p. 7). Le requérant ajoute encore qu'au vu « du contexte qui régnait au Burundi et de la fréquences des arrestations – kidnappings – meurtres, le requérant avait très peur de subir le même sort et il a décidé de fuir » (requête, p. 7). S'agissant de la contradiction épinglee quant au moment où le requérant aurait été touché par une balle, l'intéressé argue qu' « [i]l ressort pourtant des propos repris dans sa demande de renseignement ainsi que lors de son entretien personnel, qu'il a toujours déclaré avoir été blessé quand il rampait et non quand il était dans un arbre » et soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 7).

Le Conseil ne peut accueillir cette argumentation.

D'une part, en opposant ses précédentes déclarations aux motifs de la décision, le requérant ne développe aucun élément concret et pertinent de nature à anéantir ces derniers, et à restaurer la crédibilité défaillante de son récit quant à la tentative d'enlèvement alléguée. En outre, par ces développements, le requérant apporte une nouvelle évolution de son récit dès lors qu'il soutient qu'il n'était pas retenu contre son gré. À cet égard, le Conseil rappelle que l'intéressé a qualifié cet événement d'arrestation puis de kidnapping, tel que la partie défenderesse le relève dans la décision entreprise. En effet, il ressort du questionnaire complété à l'Office des étrangers à destination de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré avoir été « kidnappé[s] par un groupe d'Imbonerakure [...] » et « détenu à la frontière entre le Burundi et le Congo durant une nuit avant [son] évasion » (dossier administratif, pièce n°15, « questionnaire », q. 3.1 et 3.5). Dans le cadre de son audition devant les services de la partie défenderesse, le requérant a précisé que son ami et lui avaient été arrêtés (dossier administratif, pièce n°8, Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 29 août 2024, p. 5). En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant s'est révélé évolutif quant au contexte dans lequel il aurait reçu une balle à la tête. L'intéressé ne fait pas état de cette blessure par balle lors de son audition à l'Office des étrangers. Il livre ensuite des déclarations évolutives en ce qu'il indique, dans un premier temps, qu'il rampait, que les Imbonerakure ont vu des arbres bouger et ont commencé à tirer dans « cette direction ». Lors de son entretien personnel, le requérant déclare qu'il rampait, s'est réfugié dans un arbre, et n'indique pas avoir été blessé par une balle (dossier administratif, pièce n° 13, p. 14 ; NEP du 29 août 2024, pp. 12-13). Ces déclarations évolutives quant à l'incident qui aurait poussé le requérant à fuir son pays d'origine entachent le crédit pouvant être accordé aux problèmes invoqués.

D'autre part, l'attestation médicale versée au dossier administratif afin d'étayer les lésions infligées dans le cadre de l'arrestation/le kidnapping ne saurait inverser ce constat. En effet, le rapport médical établi par le Dr J.-C. D. le 6 novembre 2023 n'est que trop peu circonstancié pour étayer utilement les mauvais traitements allégués. Si le médecin tient pour établie la compatibilité de la cicatrice sur le crâne avec une blessure par balle, le Conseil ne peut que constater que le document ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre la cicatrice constatée sur la tête du requérant et les causes que celui-ci allègue être à l'origine de cette cicatrice. Le praticien n'apporte ainsi aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent de la cicatrice qu'il constate. Partant, ce rapport médical n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime au Burundi à l'exclusion probable de toute autre cause. De plus, le Conseil souligne que ce rapport médical ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé au requérant ; les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sont dès lors sans pertinence (dossier administratif, farde « documents », pièce n°21/3).

Si le requérant relève qu'une question unique lui a été posée à l'égard de ce document, il n'expose nullement, dans la requête, en quoi cette instruction insuffisante à son sens, lui aurait porté préjudice. Le requérant n'ajoute d'ailleurs pas les explications qu'il estime ne pas avoir été en mesure de produire devant les services de la partie défenderesse. À cet égard encore, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, il aurait été loisible au requérant d'apporter toutes les informations ou explications qu'il estime ne pas avoir été en mesure de fournir lors des phases antérieures de la procédure.

À l'inverse de ce que soutient le requérant, le Conseil estime que la Commissaire générale a procédé à une instruction appropriée des pièces exhibées par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection

internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. En effet, il ressort des notes de l'entretien personnel que l'officier de protection s'est notamment enquis du contexte dans lequel la balle aurait été tirée (NEP du 29 août 2024, pp. 12-13). Ainsi, la Commissaire générale a pu légitimement conclure que les problèmes rencontrés par le requérant n'étaient pas établis.

Enfin, le Conseil observe que les déclarations du requérant quant à ses « amis » Imbonerakure présents lors de la tentative d'enlèvement sont particulièrement inconsistantes alors que l'intéressé a déclaré avoir fait l'objet de multiples incitations à rejoindre le CNDD-FDD par ces derniers (NEP du 29 août 2024, p. 7). Partant, le requérant n'établit pas la réalité de la tentative d'enlèvement alléguée, ni que la cicatrice constatée par le médecin lui a été infligée dans les circonstances qu'il évoque.

5.4.2.3 Troisièmement, s'agissant des problèmes rencontrés par la famille du requérant, il est soutenu dans la requête que ceux-ci remontent à 2015 et concernaient principalement le père de l'intéressé ; que « [c]es éléments permettent de comprendre que le requérant n'a pas beaucoup d'information à ces égards, ce dont il faut tenir compte » (requête, p. 4). Les déclarations de l'intéressé quant à l'emploi et au profil de son père sont paraphrasées et le requérant rappelle qu'il a déposé des « documents relatifs au travail de son père à cette époque » et que ceux-ci corroborent ses propos (requête, p. 4). Le requérant avance par ailleurs que l'attaque dont les membres de sa famille auraient fait l'objet est attribuée aux Imbonerakure même si les intéressés « ne peuvent être certains de l'identité des auteurs de ces actes » (requête, p. 4). Quant à la carte d'électeur congolaise du requérant, il est argué que le père de l'intéressé en a introduit la demande en 2015 et ne l'a obtenue qu'en 2017.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, le requérant soutient dans sa réponse à la demande de renseignements, qu'il est « allé un jour au Congo pour aller prendre une identité congolaise » (dossier administratif, pièce n° 13). Il avance que son père, H.A., « a demandé cela pour que nous puissions être identifiés comme des congolais quand ils ont fait la fouille-perquisition. Car ils demandaient à tous les jeunes burundais d'aller faire les rondes nocturnes » (NEP du 29 août 2024, p. 3). Dès lors, si l'objectif de H.A. était de soustraire ses enfants aux rondes nocturnes, le Conseil reste sans comprendre la manière dont cela a pu être mis en œuvre sans les documents d'identité congolais sollicités en 2015. Ensuite, force est de constater que le requérant livre des déclarations inconsistantes, lesquelles ne peuvent être justifiées par son jeune âge à l'époque. Il ressort en outre des dépositions de l'intéressé que celui-ci relaie les suppositions de son père quant à l'attribution de l'attaque de 2015 aux Imbonerakure. De plus, le requérant ne fait état d'aucun problème dans le chef de son père et des autres membres de sa famille après l'incident de 2015, alors même qu'on peut lire à la lecture des pièces nouvellement annexées au recours (pièce 16, les deux dernières pages) que la société du père travaille encore pour le compte de cette radio REMA en 2016 sans que le requérant ne fasse état d'un quelconque problème pour son père ou les autres membres de sa famille. Au surplus, il émane des documents relatifs à l'emploi du père du requérant que la société de ce dernier a travaillé pour le compte de la Radio-télévision Nationale du Burundi en juin 2021 et octobre 2022 (requête, pièce n° 16). Partant, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que le document ait effectivement été délivré en 2017 comme le soutient le requérant dans son recours. En outre, cette allégation n'est étayée d'aucun élément concret tandis qu'il ressort de la carte d'électeur produite par le requérant que celle-ci a été délivrée en 2017.

Force est donc de conclure que le requérant reste en défaut d'établir les problèmes qu'il aurait rencontrés au Burundi en raison de son refus de rejoindre le CNDD-FDD.

5.4.3 Ensuite, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, afin d'étayer la réalité des problèmes invoqués, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.4.3.1 Concernant tout d'abord les documents figurant au dossier administratif, le Conseil souscrit à la motivation de la partie défenderesse, qui n'est pas utilement contestée de manière convaincante dans le recours.

5.4.3.2 S'agissant des informations générales produites dans la requête et dans la note complémentaire, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. De plus, le Conseil observe qu'elles sont principalement produites en vue de soutenir l'établissement de la crainte invoquée par le requérant en raison de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ce qui sera analysé *infra*.

5.4.3.4 Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document probant et déterminant à l'appui de ses déclarations concernant l'arrestation et l'agression dont il aurait fait l'objet.

5.4.4 Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de son refus de rejoindre le CNDD-FDD, ni que des Imbonerakure auraient tenté de l'enlever.

5.5 Ensuite, le Conseil analyse désormais la crainte de persécution invoquée par le requérant en raison de son séjour sur le territoire du Royaume et en sa qualité de demandeur de protection internationale.

5.5.1 Sur ce point, le Conseil a tout d'abord égard à la situation prévalant actuellement au Burundi telle qu'elle se dégage des documents produits par les parties. Il s'attache particulièrement au contenu de la note complémentaire du requérant du 30 juin 2025 (voir *supra* du présent arrêt, point 4.2) qui traite notamment de la situation sécuritaire au Burundi et qui renvoie entre autres à un rapport récent rédigé par le service de documentation de la partie défenderesse (ci-après dénommé « CEDOCA ») sur le sujet (COI focus « BURUNDI – Situation sécuritaire » du 14 février 2025).

Le Conseil observe que le COI Focus précité fait état de la nomination au poste de premier ministre du général Gervais Ndirakobuca, considéré comme un « dur » selon plusieurs sources de presse du 8 septembre 2022 (COI Focus du 14 février 2025, pp. 10 et 11). Ce document reprend aussi des propos du rapporteur spécial de l'ONU concernant le Burundi tenus le 11 août 2023 selon lesquels il y a au Burundi « [...] un “monopartisme de fait, avec un contrôle absolu du pouvoir et des institutions par le CNDD-FDD” » (COI Focus du 14 février 2025, p. 11).

À propos de la situation des droits de l'homme au Burundi, ce même document, reprenant également les propos du rapporteur spécial de l'ONU sur cette question exprimés en juillet 2024, mentionne « [...] un “rétrécissement de l'espace civique et une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme” » (COI Focus du 14 février 2025, p. 12). Dans ce même rapport, le rapporteur spécial de l'ONU souligne que l'ensemble de facteurs qu'il énumère - dont notamment le rétrécissement de l'espace civique précité - « [...] y compris la crise économique “sans précédent”, peuvent constituer des signes précurseurs de violations graves lors des élections prévues en juin 2025 » (COI Focus du 14 février 2025, p. 12).

On lit également dans ce document, citant l'organisation Initiative pour les droits humains au Burundi (ci-après dénommée « IDHB »), qu'« [...] “une résurgence des violences de la part des Imbonerakure reste une menace réelle, notamment à l'approche des élections législatives de 2025”. Les entraînements et la militarisation progressive des Imbonerakure présagent des intimidations en période électorale, selon le rapporteur spécial onusien » (COI Focus du 14 février 2025, p. 13).

Le même rapporteur est également cité, en page 19 de ce rapport précité, lorsqu'il précise « [...] que l'impunité "est induite et entretenue par l'appareil judiciaire" ». Il relève ainsi que « [...]es plaintes introduites pour des violations graves ont rarement donné lieu à des poursuites » (COI Focus du 14 février 2025, p. 19).

Ce COI Focus signale par ailleurs qu'« [à] plusieurs occasions, les autorités de Bujumbura et d'autres localités ont recouru à des arrestations de dizaines de personnes désœuvrées ou en situation irrégulière ou qui s'apprêtaient à se rendre en Tanzanie à la recherche de travail et que la police a soupçonnées de vouloir s'enrôler dans des groupes armés » (COI Focus du 14 février 2025, p. 20).

Ce même document, reprenant les termes d'une publication de l'IDHB du mois de mars 2022, indique « [...] que de nombreux Burundais "ont désormais tellement peur d'être arrêtés ou enlevés qu'ils n'osent pas dire ce qu'ils pensent, de crainte d'être perçus comme des opposants au parti au pouvoir" » (COI Focus du 14 février 2025, p. 26). Il constate encore qu'en août 2024 Amnesty International a souligné « [...] que "les actes d'intimidation et de harcèlement, les arrestations, les placements en détention et les procès iniques visant les défenseur·e·s des droits humains, les militant·e·s, les journalistes et les membres de l'opposition n'ont pas diminué" » (COI Focus du 14 février 2025, p. 27).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.5.2 S'agissant ensuite spécifiquement des craintes invoquées par le requérant, la partie défenderesse renvoie sur ce point à une recherche de son service de documentation datée du 21 juin 2024 qui s'intitule « BURUNDI – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et estime, sur la base des informations reprises dans ce document, que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel

ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

La requête se réfère pour sa part à plusieurs arrêts du Conseil, dont celui rendu à trois juges n° 282 473 du 22 décembre 2022. Il est ainsi rappelé que, dans cet arrêt, le Conseil a considéré, après avoir notamment analysé le contenu d'une recherche du service de documentation de la partie défenderesse du 28 février 2022 portant sur la même question que celui du 21 juin 2024 précité, que :

« [...] si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées » (requête, p. 43).

5.5.3 Pour sa part, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à trois juges auquel se réfère la requête, il a été en substance conclu, au regard de la situation prévalant au Burundi à cette époque, des relations entre la Belgique et cet Etat et des informations générales relatives aux réfugiés ou candidats réfugiés burundais et au sort des ressortissants de ce même pays résidant sur le territoire du Royaume, que la seule circonstance qu'un requérant ait séjourné en Belgique où il a sollicité une protection internationale suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu' « *[i]l ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* » (point 4.21. de l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 précité mentionné dans la requête, p. 37).

5.5.4 À ce sujet, le Conseil se réfère par ailleurs aux arrêts rendus à trois juges, et plus particulièrement à l'arrêt n° 323 409 du 17 mars 2025, auquel les parties se sont référées lors de l'audience devant la juridiction de céans du 10 juillet 2025 et qui est partiellement reproduit dans la note complémentaire du requérant du 30 juin 2025 (voir *supra* du présent arrêt, point 4.2), dans lesquels il a notamment considéré que le document « COI Focus » actualisé du 21 juin 2024, sur la base duquel la décision présentement attaquée se fonde également, ne permet pas de s'écartez de l'appréciation rendue dans l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 précité.

5.5.4.1 En effet, le Conseil constate tout d'abord que dans la première partie de ce document consacrée au contexte migratoire, on peut lire qu' « *[...] [e]n 2022, plus de 11.000 Burundais ont fui vers les pays voisins par rapport à 600 en 2021 et 3.200 en 2020* » (COI Focus du 21 juin 2024, p. 9). Le COI Focus du 21 juin 2024 précise encore, en évoquant cette fois les rapatriements ou les retours volontaires que « *[p]lusieurs sources constatent que l'engouement des réfugiés burundais pour le rapatriement a diminué* » (COI Focus du 21 juin 2024, p. 10). Toujours en page 10, il est indiqué qu' « *[...] en octobre 2023, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi a noté "l'absence des composantes essentielles d'un processus de rapatriement volontaire, avec un mécanisme de protection physique, juridique et matérielle". Il a souligné le besoin d'une gestion équitable des questions foncières des rapatriés et d'efforts gouvernementaux pour la promotion de la réconciliation nationale et la cohésion sociale* ». À propos de la grande augmentation en 2022 du nombre de ressortissants burundais voyageant en Serbie, si le COI Focus indique que « *[p]lusieurs sources que le Cedoca a rencontrées à Bujumbura en février 2024 attribuent le départ massif de jeunes burundais vers la Serbie également à la crise économique sévère, le manque d'opportunités professionnelles ou encore le chômage élevé* », le Conseil souligne qu'il est également mentionné que « *[c]ertaines sources ont également relevé la discrimination généralisée, en particulier au niveau de l'emploi public réservé, à l'égard des Tutsis ainsi que de toute personne qui ne fait pas partie de la mouvance CNDD-FDD* » (COI Focus du 21 juin 2024, p. 11).

5.5.4.2 S'agissant des relations entre le Burundi et la Belgique, le Conseil constate que le COI Focus du 21 juin 2024 met en avant une évolution positive des relations entre la Belgique et le Burundi depuis l'élection du président Ndayishimiye.

Toutefois, le Conseil observe que ce constat est à nuancer au regard des informations transmises au CEDOCA par les services de sécurité belges au mois d'avril 2024. En effet, on peut lire en page 14 du COI Focus dont question que « *des éléments variés du régime burundais - y compris au sein du SNR - restent néanmoins au minimum de façon latente hostiles à la Belgique et méfiants quant à des relations proches entre officiels Burundais et représentants de la Belgique* » (COI Focus du 21 juin 2024, p. 14, traduction libre).

Par ailleurs, les mêmes services de sécurité ont bien pointé qu'avec la période électorale 2025-2027 et les tensions régionales, une augmentation de la répression politique domestique, dont ils constatent déjà un début d'exécution, était attendue et qu'il était possible que cela débouche sur de nouvelles tensions diplomatiques entre la Belgique et le Burundi. Il est encore fait état de possibles attaques futures de RED-Tabara sur le sol burundais pouvant augmenter la pression burundaise sur la Belgique pour mener des actions contre les membres de l'opposition présents sur le sol belge (COI Focus du 21 juin 2024, p. 14).

Quant à la diaspora burundaise en Belgique, le COI Focus du 21 juin 2024 reprend la formulation du professeur André Guichaoua du 25 janvier 2021 selon laquelle « *[...] la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France, par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte* » (COI Focus du 21 juin 2024, p. 15).

À la même page, on peut également lire que le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et appuie des opérations visant à discréditer des opposants politiques exilés.

5.5.4.3 Pour ce qui est de la troisième partie du COI Focus du 21 juin 2024 consacrée à l'organisation du retour, le Conseil relève que le CEDOCA reprend une précision donnée par l'Office des étrangers à propos des rapatriements forcés à savoir que « *[...] les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE fournit à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers (DEPU/DEPA/INAD/ANAD129), pour autant qu'elles vérifient cette liste* » (COI Focus du 21 juin 2024, p. 20).

Il s'ensuit que, outre les circonstances factuelles, telle que le caractère forcé du retour, qui peuvent conduire les autorités burundaises à suspecter l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, les mentions contenues dans les documents administratifs transmis à ces autorités leur offrent à tout le moins la possibilité matérielle de savoir que tout Burundais retournant dans son pays après avoir été débouté de sa demande de protection y a introduit une telle demande. Or, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément justifiant qu'il soit exigé du demandeur d'apporter la preuve que ses autorités nationales ont effectivement pris connaissance de sa demande.

Le Conseil a également égard aux données chiffrées reprises aux pages 20 et 21 du COI Focus du 21 juin 2024 et estime qu'un échantillon aussi restreint doit être apprécié avec beaucoup de prudence.

5.5.4.4 À propos de la quatrième partie du COI Focus consacrée à l'entrée sur le territoire, le Conseil relève que selon les services de sécurité belges, mentionnés en page 21 du document, le SNR dispose d'un large réseau de surveillance. Il est ainsi indiqué qu'il est hautement probable que cette instance a accès à l'information des retours des réfugiés via le cahier des ménages, un système hautement intrusif de surveillance obligeant les ménages burundais à tenir un registre des habitants comme des visiteurs venant à leur résidence.

S'agissant de la présence des autorités burundaises à l'aéroport, il apparaît que les sources du CEDOCA ne mentionnent pas toutes les mêmes autorités. Cela étant, plusieurs sources mentionnent la présence du SNR. On peut d'ailleurs lire en page 24 du COI Focus que « *[...]es représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura confirment la présence à l'aéroport du SNR, il s'agit même de son lieu de prédilection où il a établi un système de surveillance* ».

5.5.4.5 Quant à la question cruciale et principale de savoir si l'introduction par un ressortissant burundais d'une demande de protection internationale en Belgique et le séjour qui s'y attache exposent à des problèmes avec les autorités ce ressortissant burundais de retour au pays, le Conseil relève qu'en page 26 du COI Focus, il est clairement indiqué qu'*« [é]tant donné le nombre très limité de ressortissants burundais rapatriés volontairement au Burundi depuis 2015, et le nombre encore bien plus restreint de ressortissants burundais rapatriés de force, les questions posées par le Cedoca ont un caractère quelque peu hypothétique »*.

Le COI Focus poursuit, à la même page, en relevant que la majorité des sources ont indiqué que « [...] le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant actuellement dans son pays ». Par contre, il est tout aussi clairement mentionné que « [...] plusieurs interlocuteurs signalent que les ressortissants burundais qui ont introduit une DPI, pour autant que les autorités burundaises en soient au courant, pourraient être perçues comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays lorsqu'ils retournent actuellement au Burundi et que, par conséquent, ils risquent de rencontrer des problèmes avec les autorités » (COI Focus du 21 juin 2024, p. 26, le Conseil souligne). Le même document mentionne que « [c]ertains interlocuteurs estiment que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une DPI par un ressortissant burundais en Belgique grâce à leurs informateurs au sein de l'ambassade à Bruxelles ou de la diaspora » (COI Focus du 21 juin 2024, p. 26).

Le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'il est raisonnable de penser que tout retour volontaire ou forcé de ressortissants burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique amène les autorités burundaises à s'interroger sur le profil de la personne de retour au pays.

On peut encore lire, toujours en page 26 du même document, que « [...] la plupart des sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière qui remet le ressortissant burundais rapatrié aux autorités burundaises à l'aéroport, exposera probablement cette personne à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR ».

L'avis des services de sécurité belges incite lui aussi à la prudence. Il précise, en page 29 du COI Focus, que la position des services burundais envers les Burundais, réfugiés burundais ou membres de la diaspora de retour au pays ayant voyagé depuis la Belgique reste essentiellement imprévisible. Il poursuit en mentionnant que s'il est hautement improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais revenant de Belgique, il ne peut exclure que de telles violations puissent sporadiquement être dirigées à l'encontre de Burundais en provenance de Belgique.

Le Conseil est particulièrement attentif aux propos convergents de plusieurs interlocuteurs sur l'impact d'une demande de protection internationale introduite en Belgique par un ressortissant burundais de retour dans son pays. Ainsi : « [l']activiste burundais (A) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique ne pose pas de problème, mais ajoute que l'introduction d'une DPI peut exposer un ressortissant burundais à des problèmes en cas de retour. Il estime que les autorités burundaises, même s'ils ne savent pas tout, peuvent être au courant de la DPI car l'ambassade burundaise à Bruxelles a ses informateurs au sein de la diaspora. [...] L'activiste burundais (B) de la société civile vivant au Burundi estime que le seul séjour en Belgique sans autre profil spécifique ne pose pas de problème en cas de retour au Burundi. Par contre, si les autorités burundaises sont informées qu'un ressortissant burundais a introduit une DPI, après son retour, il sera fiché, suivi et interrogé par le SNR, selon cette source. Ces interrogatoires seront "musclés", le SNR recourant souvent à des menaces et à la torture. [...] L'activiste burundais (D) de la société civile vivant au Burundi, qui se rend lui-même régulièrement en Belgique, indique que le simple séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour. Par contre, si le rapatrié a introduit une DPI, il rencontrera des problèmes, car dans l'imaginaire des autorités burundaises, il sera considéré comme un opposant : il sera fiché et il ne saura pas se réinsérer dans la société. Selon cet activiste, les autorités burundaises peuvent être au courant de la DPI car ils exercent une surveillance à l'égard de la diaspora burundaise et, en outre, les Burundais ne sont pas discrets » (COI Focus du 21 juin 2024, pp. 29 et 30).

Et encore selon le professeur (B) politologue vivant au Burundi « [...] Le gouvernement burundais est au courant de la DPI, selon ce professeur, à travers le chargé des renseignements à l'ambassade burundaise à Bruxelles, et quasi tous les Burundais sont fichés. Ce ressortissant burundais risque d'être poursuivi ou de faire l'objet d'un emprisonnement ou d'une disparition forcée » (COI Focus du 21 juin 2024, page 32).

Ainsi, si les avis des différents activistes de la société civile au Burundi repris dans le COI Focus aux pages 29 à 31, concordent en ce qu'ils estiment tous que le seul séjour en Belgique ne constitue pas un risque en cas de retour, en revanche, la majorité d'entre eux indique qu'un rapatrié ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique rencontrera des problèmes car selon le narratif du pouvoir, les demandeurs de protection internationale ternissent l'image du pays et sont considérés comme des opposants.

5.5.4.6 À propos de l'arrestation présumée d'un Burundais rapatrié, le Conseil constate que le nouveau COI Focus du 21 juin 2024 reprend toujours le passage confirmant que plusieurs sources reprises par le CEDOCA ont bien confirmé cette arrestation et que les recherches du centre de documentation de la partie défenderesse se sont révélées infructueuses. De même, le COI Focus mentionne toujours, à la page 36 du document, que « [...] le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées

volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins, qui ont eu des problèmes avec les autorités ».

5.5.4.7 Au-delà de la question du retour à la frontière - et en particulier à l'aéroport - d'un ressortissant burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, se pose la question de la sécurité et de l'occurrence de la violence à l'encontre de ces personnes une fois sur le territoire et de retour dans un quartier.

Ainsi, « *[s]elon le journaliste burundais (A) [...] Cette source souligne aussi le risque de la violence décentralisée au Burundi : ce n'est pas forcément le chef du SNR qui ordonne l'arrestation, mais dans le quartier, il peut y avoir un Imbonerakure qui connaît la personne retournée de l'exil, qui peut faire de lui ce qu'il veut* » (COI Focus du 21 juin 2024, page 31).

5.5.4.8 Le Conseil estime enfin au vu des informations présentées par les parties que la question ethnique est un facteur aggravant à prendre en compte. Il se réfère, une fois encore, au COI Focus du 21 juin 2024 (p. 29) qui mentionne que :

« Cette source ajoute que, si les autorités burundaises sont au courant qu'un Burundais de retour au Burundi a introduit une DPI en Belgique ou ailleurs, on lui demandera ce qu'il a fait là-bas, car "tout le monde sait qu'une demande d'asile, c'est pour dire ce qui ne va pas dans le pays" alors que, selon le discours officiel, la sécurité et les droits de l'homme sont garantis. Toutefois, cela peut varier en fonction de l'origine ethnique de la personne : un Hutu qui est parti n'aura probablement pas de problèmes, alors que pour un Tutsi, les autorités burundaises examineront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Quant à un rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités vont regarder l'appartenance ethnique : un Hutu qui n'est pas membre actif de l'opposition n'aura pas de souci, tandis qu'il y aura toujours une suspicion assez dure à l'égard d'un Tutsi, à l'égard de tout ce qui "ternit" le pays ».

5.5.5 Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'interroger par ailleurs sur le profil du requérant. En effet, s'il ne peut pas être exigé que ce dernier apporte la preuve de la connaissance par ses autorités nationales de sa demande de protection internationale en Belgique en cas de retour au Burundi, le Conseil considère qu'en l'espèce plusieurs éléments permettent de considérer que ledit retour fera l'objet d'une attention particulière par les autorités de Bujumbura.

Sur ce point, il y a lieu de relever que le requérant est d'origine ethnique tutsie - appartenance ethnique identifiée par le Conseil comme étant un « *facteur aggravant à prendre en compte* » dans ses arrêts précités de 2025 (voir *supra* point 5.5.4.8 du présent arrêt) -, qu'il résidait à Bujumbura, qu'il déclare ne plus être en possession de son passeport, lequel aurait été confisqué par le passeur. S'agissant en outre des circonstances dans lesquelles le requérant a définitivement quitté son pays d'origine en 2023 de manière légale et avec son propre passeport, et de la délivrance dudit passeport et de l'acte de naissance de l'intéressé par les autorités burundaises, dans la mesure où la crédibilité des faits invoqués a été contestée et que les recherches diligentées par les autorités à l'égard du requérant ne sont pas jugées établies, le Conseil n'aperçoit pas d'incohérence dans l'attitude des autorités burundaises à l'égard du requérant, contrairement à la partie défenderesse. Au contraire, la délivrance d'un acte de naissance avec apostille constitue un indice de la connaissance par les autorités de son séjour à l'étranger.

5.5.6 Il s'ensuit que, sous réserve de la preuve contraire que la partie défenderesse n'apporte pas en l'espèce, il y a lieu de présumer que la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées en cas de retour au Burundi.

6. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN